



STATUTS DE L'ASSOCIATION

application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« ASSOCIATION BOURGOGNE FRANCE - HONGRIE »

Article 2

Cette association a pour but :

- de conserver les liens établis entre les participants à l'échange culturel franco-hongrois réalisé entre MIGENNES (Yonne) et SARBOGARD depuis 1991.
- d'institutionnaliser et développer les actions entreprises.
- de fédérer toutes les énergies concourant à un rapprochement entre la France et la Hongrie.
- de tisser un réseau d'entraide et de solidarité préparant, en particulier, l'avenir professionnel des jeunes.
- d'initier des échanges socio-culturels, professionnels, économiques entre ces deux pays.
- de favoriser l'utilisation des moyens modernes de communication

Article 3 Sièges social

Le siège social est fixé au domicile de son président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents
- e) Membres cooptés

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 *Les Membres*

- ❖ Sont **membres fondateurs**, ceux qui ont créé l'association. Ils sont membres de droit au conseil d'administration. Ils versent une cotisation annuelle. Ils sont des membres actifs.
- ❖ sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils n'ont pas de pouvoir de décisions. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration.
- ❖ sont **membres bienfaiteurs**, ceux qui souhaitent apporter un soutien et versent un droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas de pouvoir de décisions. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration.
- ❖ sont **membres actifs**, ceux qui adhèrent pleinement et ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- ❖ sont **membres cooptés**, ceux qui sont acceptés, sans cotisation, à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Article 7 *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

Article 8 *Les ressources de l'association comprennent :*

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les aides et subventions
- 3°) les dons et legs

Article 9 *Le Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un Conseil de neuf à dix huit membres majeurs élus pour trois années par l'assemblée générale, dont six membres de droit issus du premier bureau de l'association. Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans. La première année, le tiers des membres rééligibles est tiré au sort.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| 1°) un président, | 2°) un vice président |
| 3°) un secrétaire | 4°) un secrétaire adjoint |
| 5°) un trésorier | 6°) un trésorier adjoint |

et de tout autre poste que le C. A. jugera bon de créer.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par lettre simple, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les questions non inscrites à l'ordre du jour doivent parvenir au Président au moins 48 H avant l'assemblée générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour .

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale donne pouvoir permanent au bureau de mandater le président ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du bureau, d'engager toute action en justice au nom de l'association, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du Bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La première assemblée générale s'est tenue : 90 bd de la Guillaumée à Saint-Georges sur Baulches (Yonne)

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, le 8 décembre 2002 en présence de : (par ordre alphabétique)

Messieurs Jacques CHEVAU, Jean-Pierre DUFLANC, Daniel DURAND,
Raymond QUIQUERET, Alain RIOU,

Mesdames Claudine CHEVAU, Marie-Claude DUFLANC, Marion DUFLANC,
Monique DURAND, Monique QUIQUERET, Martine RIOU.

Les membres du bureau, énumérés ci-dessus, ont désigné leurs représentants à l'issue de la réunion (se reporter à la fiche jointe)

Madame Viktoria MULLER universitaire hongroise et professeur de français au lycée de SARBOGARD était également présente lors de cette première réunion.

Statuts modifiés le 24 mai 2003 suite à l'assemblée générale ordinaire Signatures :

Le président,

Le trésorier,

La secrétaire,

Jean-Pierre DUFLANC

Jacques CHEVAU

Marie-Claude DUFLANC

Document signé sur la version papier